

## **VD\_GERICHTE ZA16.004648 vom 12. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA16.004648](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA16.004648)

FR: VD\_GERICHTE ZA16.004648 du 12 octobre 2017

IT: VD\_GERICHTE ZA16.004648 del 12 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) L'assuré a souffert d'une fracture du segment cartilagineux de la première côte droite et gauche. Le lien de causalité avec l'accident du 23 août 2012 a été reconnu par l'expertise du Dr S. \_\_\_\_\_ et admis à juste titre dans la décision attaquée. Selon l'expertise du Dr S. \_\_\_\_\_, le statu quo sine a été atteint au plus tard en mai 2013. Parmi les médecins, seul le Dr W. \_\_\_\_\_ a mis en question cette évaluation en affirmant qu'un délai de réparation théorique ne pouvait pas être retenu comme argument décisif, la réalité clinique et radiologique devant faire foi. Le Dr W. \_\_\_\_\_ n'a toutefois pas fourni le moindre élément démontrant que le statu quo sine aurait été atteint ultérieurement pour appuyer la déclaration de l'assuré devant le Dr S. \_\_\_\_\_ qu'il aurait retrouvé une fonction usuelle de ses ceintures scapulaires seulement environ 1 an après l'accident. Comme il n'y a pas non plus de rapport médical attestant le maintien de limitations pour la période entre juin et août 2013, il faut donc admettre que le statu quo sine a été atteint avec une vraisemblance prépondérante à la fin mai 2013.

- 21 - b) Le recourant a souffert de lésions à l'épaule droite. L'IRM du 26 septembre 2012 a mis en évidence des altérations de signal de différents tendons de l'épaule droite ainsi qu'une déchirure étendue du labrum. Le Dr S. \_\_\_\_\_ a considéré dans son expertise que la tendinopathie de la coiffe des rotateurs était un état antérieur à l'accident du 23 août 2013 et que la déchirure labrale était une dégénérescence. En revanche, le Dr W. \_\_\_\_\_ avait relevé dans un rapport daté à tort du 10 août 2012 que la chute à moto le 23 août 2012 avait entraîné une douleur à certains mouvements du membre supérieur droit. Quant au Dr K. \_\_\_\_\_, il avait soutenu le 16 février 2013 que la déchirure labrale était une conséquence de l'accident du 23 août 2012. Il n'avait toutefois fourni aucun élément à l'appui de cette appréciation. Comme il ressort du rapport médical du 24 septembre 2012 que l'assuré avait déclaré être tombé du côté gauche et ne s'était pas plaint de l'épaule droite lors des examens initiaux aux Etablissements O. \_\_\_\_\_ (rapport médical du 24 septembre 2012), les lésions constatées à l'épaule droite ne sont pas avec une vraisemblance prépondérante dans un lien de causalité naturelle avec l'événement du 23 août 2012. Le seul fait que l'épaule droite n'était pas symptomatique avant cet événement ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec celui-ci (raisonnement « post hoc, ergo propter hoc »). Le recourant n'a donc pas droit à des prestations d'assurance après le 31 mai 2013 en relation avec les lésions de l'épaule droite. c) Le recourant souffrait de problèmes à la cheville droite avant l'accident du 23 août 2012. Il avait consulté le Dr K. \_\_\_\_\_ le 11 juin 2012 suite à de nouvelles douleurs et était en incapacité de travail de 50 % dès le 2 juillet 2012. Aucun médecin n'a soutenu que l'accident du 23 août 2012 aurait entraîné une aggravation des atteintes à la cheville droite. Il n'y a donc pas de lien de causalité naturelle entre ces atteintes et la chute à moto. d) Le recourant soutient que les maux dont il se plaint

à l'épaule gauche ne découlent pas de l'accident du 17 août 2010, mais de

- 22 - celui du 23 août 2012. Il avait été opéré à l'épaule gauche le 23 novembre 2011 pour diverses déchirures tendinaires. Le recourant avait déclaré lors de son examen par le Dr S. \_\_\_\_\_ avoir recouvré le 23 avril 2012 une pleine capacité de travail en ce qui concernait l'épaule gauche. Il ressort d'un rapport du Dr W. \_\_\_\_\_ daté de manière erronée du 10 août 2012 que la chute à moto le 23 août 2012 avait entraîné une douleur de l'épaule gauche (extension latérale limitée à 90°). Dans son expertise du 30 avril 2014, le Dr S. \_\_\_\_\_ relevait un signe de rupture du LCB (long chef du biceps) à gauche. C'est là une aggravation dans la mesure où l'opération de l'épaule le 23 novembre 2011 avait permis de procéder à une ténodèse du LCB qui était partiellement lésé. Le Dr S. \_\_\_\_\_ n'a pas pris position dans son expertise sur l'existence d'un lien de causalité entre la chute à moto le 23 août 2012 et la rupture potentielle du LCB. Dans son expertise complémentaire du 8 février 2015, le Dr S. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'aucun élément du dossier, écrit ou oral, ne permettait de retenir « une symptomatologie fruste, exagérée » de l'épaule gauche dans les suites de l'événement du 23 août 2012. Il n'a toutefois pas explicité en quoi un signe de rupture du LCB pouvait être considéré comme une symptomatologie fruste et exagérée. Le Dr S. \_\_\_\_\_ n'avait prévu aucun examen radiologique de l'épaule gauche, contrairement à l'épaule droite. L'expertise ne permet donc de trancher ni la question de l'existence d'une véritable rupture du LCB, ni celle de l'existence d'un lien de causalité entre une éventuelle lésion tendinaire et l'accident du 23 août 2012. La cause devra donc être renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire sur ce point et nouvelle décision.

#### **E. 6**

En dernier lieu, le recourant se prévaut encore de motifs d'ordre formel, tenant à la personne de l'expert et à de prétendus a priori de ce dernier, pour contester ses conclusions. Ces griefs ne résistent pas à l'analyse. Informé en date du 31 octobre 2013 de la désignation du Dr S. \_\_\_\_\_ en tant que praticien chargé de procéder à son expertise, le recourant n'a pas fait valoir d'objections quant à ce choix. Il n'est dès lors pas fondé, au stade de la procédure judiciaire, à émettre des doutes sur la neutralité de l'expert, d'autant que des impressions individuelles ne suffisent pas, seules des circonstances constatées objectivement devant

- 23 - être prises en considération. En tout état de cause, le recourant n'explique pas en quoi il existerait des motifs propres à faire douter de la neutralité et de l'impartialité de l'expert. On ne saurait déduire de mandats régulièrement confiés à l'expert par l'assureur intimé qu'il s'agit d'un motif suffisant pour retenir un manque d'objectivité et d'indépendance (ATF 139 V 349 consid. 5.2.2.1; 137 V 210 consid. 3.1; TF 9C\_6712007 du 28 août 2007 consid. 2.4). Quant aux allégations du recourant selon lesquelles il ne se serait pas senti entendu dans ses plaintes, elles relèvent, faute d'autres éléments les corroborant, elles aussi de l'impression personnelle. L'ensemble des griefs tenant à la personne de l'expert ou à la qualité avec laquelle il a réalisé l'expertise doit être rejeté, en l'absence d'éléments concrets susceptibles de les rendre pertinents. Sous réserve de la lacune mise en évidence au considérant 5.d supra, l'expertise du Dr S. \_\_\_\_\_ remplit toutes les exigences jurisprudentielles pour se voir reconnaître une pleine valeur probante.

#### **E. 7**

a) Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée dans la mesure où elle met un terme aux prestations d'assurances au 31 mai 2013 pour les conséquences de l'accident du 23 août 2012 sur la lésion à l'épaule gauche. Pour le reste la

décision sur opposition est confirmée. Il appartiendra à I. \_\_\_\_\_ SA de prendre une nouvelle décision après instruction complémentaire dans le sens des considérants. Le recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 1000 fr., TVA comprise, en tenant compte de l'importance et de la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 2 et 56 al. 2 LPA-VD). b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Par ces motifs,

- 24 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition du 21 décembre 2015 d'I. \_\_\_\_\_ SA est annulée dans la mesure où elle met un terme aux prestations d'assurances au 31 mai 2013 pour les conséquences de l'accident du 23 août 2012 sur la lésion à l'épaule gauche, la cause étant renvoyée à cette assurance pour nouvelle décision sur ce point. La décision sur opposition précitée est confirmée pour le surplus. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. I. \_\_\_\_\_ SA versera à H. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens réduits. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Philippe Vogel (pour H. \_\_\_\_\_), - Me Didier Elsig (pour I. \_\_\_\_\_ SA), - Office fédéral de la santé publique,

- 25 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.